



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
23 août 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Estonie	2



II. Résumé analytique

Estonie

1. **Système juridique: aperçu du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption**

L'Estonie a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 20 janvier 2010, et a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général le 12 avril 2010. En vertu de l'article 123 de la Constitution, la Convention fait désormais partie intégrante du droit interne et prévaut sur toute autre disposition contraire du droit interne.

Le système juridique estonien s'appuie sur la tradition juridique allemande. Le cadre juridique de la lutte contre la corruption englobe la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi contre la corruption de 1999, et la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2007. Au moment de l'examen, un projet de loi contre la corruption était à l'étude. Il a été adopté le 6 juin 2012 et entrera en vigueur en 2013.

Il n'existe pas d'organe spécialisé de lutte contre la corruption en Estonie. Le Ministère de la justice coordonne la politique dans ce domaine. Les autorités de détection et de répression regroupent les magistrats, le Bureau du Procureur général, la police et les gardes frontière, la police de sécurité et le service de renseignement financier (service de renseignement financier de la police et des gardes frontière).

2. **Application des chapitres III et IV**

2.1. **Incrimination, détection et répression (chapitre III)**

2.1.1. **Principales conclusions et observations**

La corruption active et passive d'agents publics est incriminée par le Code pénal. Une distinction est établie entre "gratification" (accélérer une procédure administrative par ailleurs légale) et "pot-de-vin" (acte ou omission illicite de la part d'un agent représentant une violation des textes définissant ses fonctions officielles. L'acceptation d'une gratification est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, l'acceptation d'un pot-de-vin, de une à cinq années d'emprisonnement. Dans le cas de circonstances aggravantes (si l'acte est commis en état de récidive, à grande échelle, par un groupe, après avoir exigé une gratification ou un pot-de-vin), les peines maximales sont de 5 et 10 années d'emprisonnement respectivement. Les mêmes sanctions sont applicables à l'octroi ou à la promesse directe ou indirecte d'un pot-de-vin ou d'une gratification.

L'Estonie a indiqué que le concept d'"avantage indu" ne figurait pas dans sa législation, mais que cela ne posait pas de difficultés concrètes. Néanmoins, les examinateurs ont invité l'Estonie à envisager d'utiliser ce concept dans la définition des infractions de corruption, afin d'en garantir la clarté, la sécurité juridique et la cohérence avec la Convention.

Le Code pénal donne une définition large de la notion d'"agent public", qui désigne une personne qui détient un mandat soit dans un organe ou une instance de

l'administration centrale ou locale, soit dans une personne morale de droit public, et à laquelle des fonctions administratives, de contrôle ou de direction, d'organisation de mouvements d'actifs ou de représentation de l'autorité de l'État ont été attribuées. Il a été noté que cette définition pouvait inclure les parlementaires, mais aucun cas précis de jurisprudence n'a été cité pour appuyer cette interprétation.

Suite à un amendement de 2008, la définition d'agent public s'étend également aux agents publics exerçant leurs fonctions dans des États étrangers ou dans des organisations internationales. Cependant, il n'existe pas de cas de poursuites à l'encontre d'agents de ces catégories ou de personnes accusées de les avoir soudoyés.

Le trafic d'influence n'est érigé en infraction pénale que sous sa forme passive, et ne correspond pas entièrement à l'article 18 de la Convention. La loi estonienne incrimine l'acceptation par une personne de "biens" ou "d'autres bénéfices" en échange de l'usage illégal de son influence réelle ou supposée. Un amendement est en préparation, qui doit permettre d'incriminer le trafic d'influence sous ses formes active et passive.

La corruption dans le secteur privé constitue une infraction pénale. Cependant, la portée de la définition des personnes concernées (dirigeants d'entité juridique de droit privé, personnes agissant au nom de ces derniers, ou au nom d'autres personnes physiques remplissant des fonctions d'administration, de supervision ou de gestion) est relativement restreinte. Un amendement est en préparation pour résoudre ce problème.

Le blanchiment du produit du crime est érigé en infraction par le Code pénal, qui s'appuie sur la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les peines applicables vont de l'amende à cinq années d'emprisonnement. L'acquisition, le stockage ou la commercialisation du produit du crime sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

Bien que le fait de tenter de se livrer au blanchiment d'argent ou de s'en rendre complice constitue une infraction, ce n'est pas le cas de l'entente en vue du blanchiment d'argent. Un amendement est en préparation pour résoudre cette question.

Les examinateurs ont constaté avec satisfaction que toutes les infractions à la Convention, y compris celles commises à l'étranger, sont considérées comme des infractions principales pour le blanchiment d'argent.

L'Estonie n'a pas encore remis de copie de sa législation en matière de blanchiment d'argent au Secrétaire général. Les examinateurs l'ont invitée à s'acquitter au plus vite de cette obligation.

Le Code pénal confère le caractère d'infraction à la soustraction de biens par un agent public, ainsi qu'à l'utilisation non autorisée temporaire de biens, et les rend passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La soustraction de biens dans le secteur privé est passible d'amende ou d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an.

L'abus de fonctions est partiellement couvert par la loi contre la corruption. La nouvelle loi contre la corruption précise quelles catégories d'abus constituent des infractions.

L'Estonie a indiqué que sa Constitution ne permettait pas de conférer le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite. Cependant, en pratique, une série d'outils sont utilisés pour s'attaquer à ce problème. Chaque année, un nombre important de hauts fonctionnaires doivent remplir une déclaration de patrimoine et d'intérêts qui est ensuite publiée en ligne. De plus, les biens illégaux ou d'origine inexplicite, acquis ou obtenus en perpétrant des infractions peuvent être confisqués après condamnation.

Le Code pénal interdit tout acte de violence à l'encontre d'un membre du pouvoir judiciaire ou des services de détection et de répression, ainsi que de leur proche famille. Il interdit également la destruction de leurs biens. Faire entrave, notamment par la violence, au témoignage des témoins, victimes, experts, traducteurs ou interprètes, constitue également une infraction. Ces comportements sont passibles de cinq années d'emprisonnement.

Une personne morale sera tenue pénalement responsable de tout acte commis dans son intérêt par un organisme, membre, haut fonctionnaire ou représentant compétent de cette entité. L'engagement d'une procédure à l'encontre d'une personne morale n'exclut pas les poursuites à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction. L'amende maximale applicable aux personnes morales s'élève à 16 millions d'euros. Les personnes morales condamnées pour des actes de corruption et pour des infractions connexes sont exclues des appels d'offres ouverts. Il a été noté que ces peines n'avaient pas encore été appliquées à un grand nombre de personnes morales.

Les individus qui se rendent complices d'actes de corruption s'exposent à la même peine que l'auteur de l'infraction. Le tribunal prendra en compte leur niveau d'implication au moment de déterminer la sanction à imposer.

Toute tentative d'infraction est passible de la peine correspondant à la commission effective de cette infraction.

La législation pénale estonienne ne confère pas spécifiquement le caractère d'infraction pénale au fait de préparer une infraction. En revanche, le Code pénal couvre certaines formes d'entente en vue de commettre une infraction, telles que les tentatives d'encourager ou de commettre une infraction commune, ou d'accepter une proposition à cet effet.

Lors de l'évaluation des sanctions applicables aux infractions de corruption, les examinateurs ont constaté que la plupart des infractions établies conformément à la Convention étaient passibles de peines d'emprisonnement maximales de 5 ans. Dans le cas de circonstances aggravantes (récidive, infraction commise en groupe ou à grande échelle), cette peine pouvait aller jusqu'à 10 ans. Les examinateurs se sont dits satisfaits de ces mesures.

La Constitution accorde l'immunité de poursuites au Président de la République, aux parlementaires, aux membres du Gouvernement, au Vérificateur général des comptes et aux membres du pouvoir judiciaire. Néanmoins, il est possible de lever cette immunité. Les procédures pénales peuvent être ouvertes contre les quatre premières catégories d'individus uniquement sur la proposition du Chancelier de justice et avec le consentement d'une majorité du *Riigikogu* (Parlement). De même, des procédures pénales ne peuvent être engagées contre le Chancelier de justice que sur la proposition du Président de la République et avec le consentement de la

majorité du *Riigikogu*. Les procédures pénales contre un magistrat ordinaire ne peuvent être engagées que sur une proposition de la Cour suprême et avec le consentement du Président de la République. Les juges de la Cour suprême peuvent être poursuivis uniquement sur proposition de la Cour suprême elle-même, et suivant un vote de la majorité du *Riigikogu*.

Bien que ce système semble complexe, l'Estonie a indiqué que ses autorités n'avaient pas rencontré de difficulté concernant la levée de l'immunité. Le système actuel pourrait être modifié par un amendement au Code de procédure pénale. Les experts ont souligné que tout amendement devait garantir l'équilibre entre les immunités et la possibilité de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions de corruption.

L'indépendance des procureurs est garantie par la loi ainsi que par le système de recrutement et de nomination. En Estonie, selon le principe de la légalité des poursuites, toutes les infractions doivent donner lieu à des poursuites. Si l'auteur d'une infraction coopère avec les services de détection et de répression, il est possible de clore l'instance dans des conditions strictes (art. 205 du Code de procédure pénale); le procureur et l'avocat de la défense peuvent également convenir de la peine et la soumettre à l'approbation du juge.

La loi de 2005 sur la protection des témoins règle la protection des victimes, des témoins et des experts (en leur qualité de témoins), quelle que soit leur nationalité. Cette protection peut être étendue aux membres de leur famille. On peut recourir à des auditions à distance afin de protéger les témoins et les victimes, ou toute autre personne sous protection et déclarée "anonyme" par le procureur. L'Estonie a mis en place divers accords de réinstallation des témoins avec des pays voisins.

Les citoyens peuvent appeler un numéro d'urgence pour signaler à la police des cas de corruption. Une personne du secteur public ou privé qui communique de telles informations et estime être victime de représailles peut porter plainte, bien qu'il s'agisse d'un long processus. Une fois en vigueur, la nouvelle loi contre la corruption simplifiera et élargira le système actuel en transférant la charge de la preuve à l'employeur après que l'informateur a prouvé que son action a amené des représailles.

Le Code pénal permet la confiscation de biens acquis entièrement ou partiellement au moyen d'une infraction. En outre, si un tribunal reconnaît une personne coupable d'infraction pénale et lui impose une peine de plus de trois ans, cette confiscation peut être étendue aux biens d'origine inexplicée, à moins que l'auteur de l'infraction puisse prouver qu'ils ont été acquis grâce à des fonds obtenus légalement.

Les objets ou substances utilisés pour commettre une infraction sont également confiscables.

Tout bien peut être saisi, à la demande du procureur et sur décision d'un juge d'enquête préliminaire ou du tribunal, en vue d'une action civile, d'une confiscation, d'une substitution de la confiscation ou d'une amende. En cas d'urgence, les biens peuvent être saisis sans l'autorisation du juge, mais celui-ci devra être averti dans les 24 heures pour accorder son autorisation. S'il la refuse, les biens devront être restitués immédiatement.

Actuellement, la gestion des biens saisis et confisqués est assurée par les autorités locales. L'Estonie envisage de créer une agence centrale à cet égard. Les examinateurs ont pris note de ce fait nouveau, et ont encouragé l'Estonie à accélérer la mise en place de cette autorité.

En vertu de la loi contre le blanchiment d'argent, le service de renseignement financier peut décider du gel des biens pour une durée maximale de 30 jours. Si leur propriétaire ou détenteur ne parvient pas à prouver l'origine légale des biens, cette durée peut être étendue à 60 jours.

Le Code de procédure pénale comprend également des mesures permettant aux autorités pertinentes de mener des interrogatoires ou d'utiliser des mesures de surveillance pour détecter, surveiller, et éventuellement geler certains biens à des fins de confiscation.

Le secret bancaire ne représente pas un obstacle en Estonie. Les institutions financières ont pour obligation de communiquer au service de renseignement financier les informations que celui-ci demande. La police peut également obtenir facilement des informations de la part de ces institutions sur décision du Bureau du procureur général.

Le Code pénal fixe deux délais de prescription: 10 ans dans le cas d'une infraction du premier degré (infraction passible d'une peine supérieure à 5 années d'emprisonnement, d'emprisonnement à vie, ou de liquidation forcée), et 5 ans dans le cas d'une infraction du second degré (pour laquelle la peine maximale prévue est inférieure à 5 ans). Pour la plupart des infractions visées par la Convention, le délai de prescription est de 5 ans, à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Dans le cas de circonstances aggravantes, le délai de prescription est de 10 ans. Lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice, le délai de prescription est interrompu.

Les tribunaux de l'Estonie peuvent connaître des actes commis sur son territoire national, des actes commis contre l'un de ses ressortissants, et des actes commis contre l'État. Cette compétence couvre également les infractions de blanchiment d'argent commises en dehors du territoire national, mais ne s'étend pas à l'entente en vue du blanchiment d'argent, car cet acte n'a pas encore été caractérisé comme infraction.

La loi sur les procédures administratives prévoit une procédure permettant de former un recours contre une décision administrative. Selon le régime actuel, un contrat obtenu par la corruption est considéré comme nul et non avenu. Une fois en vigueur, la nouvelle loi contre la corruption éliminera la présomption de nullité, et le contrat sera annulé par décision administrative ou judiciaire. Des règles et procédures spécifiques garantissent l'intégrité des appels d'offres publics.

La loi sur la responsabilité de l'État dispose qu'un individu ou une personne morale dont les droits ont été bafoués par les activités illégales d'une autorité publique peut demander réparation pour le préjudice subi. Cependant, ces dispositions n'ont pas encore été mises en pratique.

L'Estonie ne possède pas de service spécialisé dans la lutte contre la corruption. La politique en la matière est coordonnée par le Ministère de la justice, conformément à son statut. L'application des mesures de lutte contre la corruption incombe au Bureau du procureur général, dont certains membres sont spécialisés dans les délits

de corruption. Les enquêtes judiciaires sur des infractions impliquant des hauts fonctionnaires et de grandes municipalités sont menées par la police de sécurité, tandis que la police et les gardes frontière sont chargés d'enquêter sur les autres affaires de corruption. Les deux entités emploient des enquêteurs spécialisés.

Un fonctionnaire a pour obligation de signaler au responsable du service ou de l'autorité de détection et de répression concernée tout acte présumé de corruption. Tous les citoyens ont le devoir de communiquer aux autorités pertinentes des soupçons concernant des infractions de premier degré. Un manquement à ce devoir constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

2.1.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, on a constaté que l'Estonie se conformait au chapitre III de la Convention. Les bonnes pratiques suivantes ont été observées:

- Les institutions financières doivent appliquer des mesures de vigilance à un large éventail d'opérations suspectes. Ces mesures s'appliquent également aux relations d'affaires établies par des personnes politiquement exposées, ou par les membres de leur famille ou de leur proche entourage,
- Un juge peut étendre la confiscation à tous les biens de l'auteur d'une infraction condamné à plus de 3 années d'emprisonnement, à moins que celui-ci ne prouve l'origine licite de ces biens,
- Des sanctions dissuasives peuvent être appliquées aux personnes morales.

2.1.3. Difficultés d'application, le cas échéant

L'examen a défini un certain nombre de mesures concrètes que l'Estonie pourrait prendre afin d'appliquer intégralement le chapitre III, parmi lesquelles:

- Poursuivre l'examen des amendements concernant plusieurs questions relatives à l'incrimination telles que l'entente en vue du blanchiment d'argent, la corruption dans le secteur privé et le trafic d'influence.
- Envisager de remplacer la distinction entre gratification et pot-de-vin, qui risque de donner lieu à une incertitude juridique, par l'introduction de la notion d'"avantage indu".
- Veiller à inclure les parlementaires dans la définition de l'agent public.
- Poursuivre l'élaboration des sanctions concernant les personnes morales et les appliquer largement.

2.2. Coopération internationale (chapitre IV)

2.2.1. Principales conclusions et observations

La question de l'extradition est régie à la fois par la législation nationale (Code de procédure pénale) et par les traités internationaux pertinents. L'Estonie est partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses deux Protocoles additionnels. Elle a en outre conclu des accords d'extradition bilatéraux avec plusieurs pays, y compris les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

En l'absence d'accord d'extradition, l'Estonie peut utiliser la Convention comme la base légale de l'extradition, et a informé le Secrétaire général en conséquence.

La double incrimination est une condition préalable à l'extradition vers et à partir de l'Estonie. Les infractions extraditables sont passibles d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement. L'extradition en vue de l'exécution d'une peine à l'étranger est autorisée, si la durée de la peine restant à purger est d'au moins 4 mois. Si un individu dont l'extradition est demandée a commis plusieurs infractions et que l'extradition est permise pour certaines d'entre elles, elle peut également être autorisée pour les autres.

La législation nationale ne propose pas de définition des infractions politiques. L'Estonie a déclaré qu'elle utiliserait la définition du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. En tout état de cause, la corruption et les infractions connexes ne peuvent être définies comme des infractions politiques.

Les examinateurs ont noté qu'un amendement au Code pénal était en cours d'élaboration pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'entente en vue du blanchiment d'argent et pour en rendre l'auteur passible d'extradition.

Une demande d'extradition pourra être refusée si elle risque de menacer la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de l'Estonie, ou si elle est incompatible avec les principes juridiques généraux estoniens. L'Estonie ne peut pas refuser l'extradition au motif que l'infraction touche aussi à des questions fiscales.

Les demandes d'extradition doivent être adressées au Ministère de la justice pour examen de leur recevabilité, puis transmises au Bureau du procureur général pour leur exécution. Les tribunaux décident ensuite si l'individu peut être extradé. La décision du tribunal est contraignante et susceptible d'appel. Dans ce cas, la procédure peut prendre entre 1 mois et 1 an.

La loi prévoit également une procédure simplifiée pour les étrangers. Par conséquent, si un étranger accepte d'être extradé, l'extradition a lieu immédiatement.

Une demande d'extradition doit contenir des informations sur l'infraction commise, un résumé des dispositions applicables, l'exemplaire original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou du jugement de culpabilité, une description de l'individu recherché, ainsi que toute autre information pertinente. Si nécessaire, le Ministère de la justice peut accorder à l'État requérant un délai supplémentaire pour fournir les informations complémentaires.

Les ressortissants estoniens peuvent être extradés. L'Estonie a indiqué qu'elle avait toujours accepté les demandes d'extradition de ses ressortissants. Dans l'hypothèse du refus d'une demande à cet égard, elle ouvrirait une procédure interne de poursuites contre l'individu concerné. Le principe *aut dedere aut judicare* a été incorporé au système juridique national.

La loi ne prévoit pas d'extradition conditionnelle, procédure par laquelle un État accepte d'extrader un de ses ressortissants à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée par le tribunal étranger. Néanmoins, dans la pratique, l'Estonie collabore bel et bien avec les pays voisins pour appliquer cette procédure.

Les examinateurs ont constaté avec satisfaction qu'un traitement équitable était garanti et les droits de l'homme respectés à tous les stades de la procédure, tant dans les textes que dans la pratique.

En ce qui concerne l'article 45 de la Convention, l'Estonie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. Dans ce contexte, elle a réalisé plusieurs transfèremments depuis ou vers son territoire.

En ce qui concerne l'article 47 de la Convention, l'Estonie est partie à la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives. Elle a également conclu avec les pays voisins des accords permettant de transférer la procédure pénale depuis et vers son territoire.

L'Estonie est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et à ses Protocoles additionnels. Elle a également conclu plusieurs accords bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine.]

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Ministère de la justice, et les langues acceptables pour les demandes sont l'anglais et l'estonien. L'Estonie a informé le Secrétaire général en conséquence.

Les demandes acceptées par le Ministère de la justice sont traitées par le Bureau du procureur général, qui désigne l'autorité compétente pour les exécuter.

La double incrimination n'est pas requise pour obtenir l'entraide judiciaire, y compris lorsque la demande suppose des mesures coercitives.

L'entraide peut être apportée par le biais de méthodes très diverses, parmi lesquelles l'audition de certaines personnes par téléphone ou vidéoconférence, la remise de biens à d'autres États, la réalisation de perquisitions et de saisies, etc. Les demandes ne peuvent être refusées en raison du secret bancaire.

Une demande peut être refusée si elle est incompatible avec les principes juridiques généraux de l'Estonie, si elle risque de menacer la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels estoniens, ou s'il y a lieu de penser que les droits de l'homme ne seront pas garantis ou respectés par l'État requérant.

Toute demande doit mentionner l'autorité requérante, le type d'aide demandée, le nom et toute information pertinente concernant la personne visée par la demande, la description des faits, ainsi que toute autre information pertinente. Il est à noter que l'Estonie a prêté assistance à plusieurs reprises lorsque la quantité d'information communiquée était faible mais suffisante. Si nécessaire, elle peut demander à l'État requérant de fournir des informations supplémentaires.

L'Estonie a traité de nombreux cas de demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes, dont certaines étaient relatives au blanchiment d'argent et au gel des avoirs.

Si la demande en est faite, les témoins et les experts peuvent être assignés à comparaître devant un tribunal étranger, à condition que l'État requérant veille à ce que leur immunité soit respectée.

Dans la pratique, l'Estonie prend à sa charge les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'entraide judiciaire.

Les informations reçues par le biais d'une demande d'entraide judiciaire ne devront pas être utilisées dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures autres que celles spécifiées dans la demande.

Les informations publiques peuvent être communiquées à un État requérant. Les informations non publiques sont réparties en quatre groupes: les informations classifiées, qui peuvent être communiquées à un État requérant; les informations secrètes et les informations confidentielles, qui peuvent être communiquées au cas par cas par les autorités compétentes; et les informations ultrasecrètes, qui ne doivent pas être partagées avec les autres États.

La législation de l'Estonie autorise l'échange spontané d'informations entre ses services de police (police de sécurité, police et gardes frontière) et leurs homologues étrangers au moyen de divers réseaux ou plates-formes. Des agents de liaison de la police sont placés dans d'autres pays dans le cadre de la coopération avec Europol et INTERPOL. De plus, le service de renseignement financier collabore avec ses homologues étrangers dans le cadre du Groupe Egmont. L'Estonie coopère avec d'autres pays pour mener des opérations de détection et de répression relatives au mouvement du produit du crime ou des biens, ainsi que d'identification et de recouvrement des avoirs.

L'Estonie a créé des équipes d'enquêtes conjointes avec les pays voisins pour plusieurs affaires de la criminalité organisée et se rapportant à des infractions liées aux drogues et à Internet.

Sur ordonnance du juge, la police de sécurité autant que la police et les gardes frontière peuvent utiliser des techniques d'enquête spéciales, comme la surveillance, la surveillance transfrontalière et les écoutes téléphoniques. Dans un nombre limité de cas, ces techniques d'enquête peuvent être utilisées sur décision d'un procureur.

2.2.2. Succès et bonnes pratiques

Dans l'ensemble, les examinateurs ont estimé que l'Estonie se conformait aux dispositions du chapitre IV de la Convention, et relevé les bonnes pratiques suivantes:

- L'utilisation de la Convention comme la base légale de l'extradition en l'absence d'accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux,
- La coopération étroite et efficace entre les services de détection et de répression et leurs homologues étrangers, particulièrement en ce qui concerne la localisation et le gel des biens ou des avoirs.

2.2.3. Difficultés rencontrées et recommandations

En guise de mesure concrète en vue de promouvoir l'application intégrale du chapitre IV, l'Estonie est encouragée à continuer d'étudier la possibilité de participer à des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays étrangers, afin d'accroître l'efficacité des différentes formes de coopération internationale.